

DES ACTES SIMPLES DE PRÉVENTION ET  
UNE BONNE ORGANISATION DU TRAVAIL  
PERMETTENT SOUVENT D'ÉVITER  
DE GRAVES ACCIDENTS. EXPLICATIONS.

## Accidents du travail

# La faute inexcusable

Des fautes d'organisation entraînent trop souvent des accidents du travail ou des maladies professionnelles dont les préjudices humains s'avèrent irréparables. Des actions de prévention souvent faciles à mettre en œuvre et des précautions élémentaires permettraient pourtant d'éviter la plupart de ces drames humains.

### FICHE ANTICYCLONE

Des fiches thématiques sont à votre disposition, n'hésitez pas à les commander auprès de votre agent Aviva.

Retrouvez-les également sur le site

[www.aviva-assurances.com](http://www.aviva-assurances.com)

(rubrique assurances pro / les chefs d'entreprise).

## > QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises, petites ou grandes, employant un ou plusieurs salariés.

## > DÉFINITION

La notion de faute inexcusable a été définie par la jurisprudence dans un arrêt du 16 juillet 1941 : "la faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause significative mais ne comportant pas d'élément intentionnel."

## > MODALITÉS

La garantie de la faute inexcusable est incluse dans les différents contrats Responsabilité Civile Exploitation. En règle générale, elle est accordée sans franchise dans la garantie des dommages corporels.

## > PRINCIPE

Lorsque qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteint un salarié, la Sécurité sociale en supporte le financement

en le prélevant sur les cotisations versées par les entreprises et les salariés.

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle résulte d'une faute qualifiée d'"inexcusable"\* commise par le chef d'entreprise ou un substitué, la Caisse d'assurance maladie alloue une indemnisation complémentaire à la victime ou à ses ayants droit. Pour financer ce complément, l'Assurance maladie impose une cotisation supplémentaire à l'entreprise qui peut représenter jusqu'à 50 % du taux normal de cotisation ou 3 % de l'ensemble des salaires de l'entreprise pendant un maximum de 20 ans. Depuis 1976, la loi permet d'assurer cette cotisation supplémentaire.

[ **À NOTER** : Si depuis 1976, l'assurance de la faute inexcusable a été rendue possible, elle ne concernait alors que le substitué. Ce n'est que depuis 1987 qu'un chef d'entreprise peut lui aussi s'assurer pour ce risque. ]

## > LES LIMITES

- La Sécurité sociale peut appliquer une seconde cotisation supplémentaire qui, cette fois, prend le caractère d'une sanction pénale. L'assureur ne peut alors prendre en charge cette cotisation puisqu'une responsabilité pénale est par nature "intransférable", donc "inassurable".
- Lorsque l'entreprise a été sanctionnée, et ne s'est délibérément pas conformée aux prescriptions de mise en conformité, celle-ci ne peut plus être couverte par une assurance dans la mesure où l'accident ne peut plus recouvrir un caractère aléatoire mais est alors considéré comme prévisible.

[ Indépendamment des conséquences civiles, dont certaines sont assurables, le chef d'entreprise peut être conduit au pénal pour "mise en danger d'autrui" ou "atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui" ; il risque en ce cas jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 45 735 euros d'amende. ]

\* la qualification de "faute inexcusable" résulte soit d'un accord entre la victime et son employeur, soit le plus souvent d'un jugement du tribunal des affaires sociales. C'est également ce dernier qui détermine le montant de la majoration de la rente, ainsi que les préjudices complémentaires (préjudice d'agrément par exemple).

### SUR LE TERRAIN

## Les cas de faute inexcusable qui auraient pu être évités sont malheureusement encore trop nombreux.

### Manquement aux règles de sécurité

> Un employé d'une entreprise de récupération et de négoce de papier a été victime, lors de l'utilisation d'un coupe-bobines, d'un accident ayant entraîné une infirmité permanente partielle. Le tribunal des affaires sociales a retenu la faute inexcusable pour manquement aux règles de sécurité en raison de la non-conformité de la machine utilisée et de l'absence de formation du salarié. Il a fixé au maximum le taux de majoration de la rente servie à la victime par la Caisse primaire d'assurance maladie.

### Qualification insuffisante

> Au cours d'un travail en hauteur, un salarié intérimaire dans une entreprise de charpenterie est tombé d'une échelle. Le tribunal des affaires sociales a retenu la faute inexcusable de la société d'intérim pour avoir mis à disposition un employé n'ayant pas les qualifications requises.

### LES CAS LES PLUS FRÉQUENTS

## La faute inexcusable est retenue notamment, dans les deux circonstances suivantes :

- > Quand l'entreprise emploie un salarié insuffisamment formé
  - du personnel intérimaire, par exemple –,
  - sur une machine potentiellement dangereuse.
- > Quand les consignes de sécurité (port du casque obligatoire, interdiction de fumer, etc.) ne sont pas respectées.

Sous certaines conditions, toute entreprise de moins de 200 salariés peut demander à sa caisse régionale d'assurance maladie une aide destinée à améliorer la santé et la sécurité. Bilan : peu d'impact sur la fréquence des accidents ; en revanche, l'opération a permis de faire baisser le coût moyen de ceux-ci de 40 % pour les entreprises concernées. Au-delà de ce rôle financier, les CRAM participent aussi à l'analyse des risques et des moyens de prévention.